

VD_GERICHTE PE11.004989 vom 7. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.004989

FR: VD_GERICHTE PE11.004989 du 7 décembre 2012

IT: VD_GERICHTE PE11.004989 del 7 dicembre 2012

Erwägungen

E. 4

K. _____ se réfère, par ailleurs, à la fausse attestation de stage versée au dossier de l'assurance-chômage (cas 4.21). Elle conteste avoir pris l'initiative de cette falsification et prétend avoir agi comme complice (mémoire p. 5). Ce faisant, elle omet de considérer les propos qu'elle a tenus devant le Ministère public du 16 janvier 2012 et selon lesquels: "[...] en produisant ce document, je n'avais pas besoin de me présenter au stage et je touchais mon dû [...]" (PV aud. 12 p. 16). Il ressort en outre de cette même audition que c'est bien K. _____ qui a demandé à J. _____ d'établir la fausse attestation. C'est donc à juste titre que les premiers juges l'ont condamnée comme coauteur de faux dans les certificats (art. 252 al. 3 CP; la fausse attestation de stage n'étant pas un titre au sens de l'art. 251 CP).

E. 4.4

et les arrêts cités in TF 6B_855/2010 du 7 avril 2011, c. 2.1).

- 51 - Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut, par l'effet de choc et d'avertissement (Schock- und Warnungswirkung) issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé, conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 c. 4.5 p. 144, spéc. 147 ss).

E. 5

K. _____ plaide enfin n'avoir joué qu'un rôle secondaire dans le cas du contrat de leasing conclu illicitement le 14 mars 2011 au préjudice la société [...] (cas 4. 24). K. _____ a accepté en connaissance de cause (PV aud. 12 p. 10; P. 6 Dossier B) de signer un contrat pour J. _____. Cela lui avait été demandé par ce dernier qui ne pouvait pas le faire lui-même en raison de sa situation obérée (PV aud. 12 p. 10). J. _____ a inscrit comme garant solidaire le dénommé [...] dont il a fait croire qu'il était salarié de la société

- 41 - [...]. Il a produit de faux bilans de ladite société et également des fausses fiches de salaire au nom de la société attestant [...] touchait un salaire mensuel de l'ordre de 4'761 fr. 20. Il a en outre produit de fausses fiches de salaire attestant que K. _____ était salariée de la société [...] dont elle était l'administratrice, ce qui ne correspondait pas à la réalité. K. _____ savait que ces documents étaient faux (PV aud. 12 p. 10). Elle les a paraphés en signant le contrat. Le 1er avril 2010, J. _____ a pris possession du véhicule et a payé la caution et le premier loyer d'un montant total de 14'000 francs. Cet argent lui avait été

avancé par [...]. A la même date, le véhicule a été immatriculé au nom [...] par le prévenu. J. _____ a acquis ce véhicule dans l'intention de le revendre rapidement afin d'obtenir des liquidités supplémentaires. Même si les fausses fiches de salaires qu'elle a paraphées ne constituent, dans ce contexte, que de simples mensonges écrits (ATF 118 IV 363 c. 2), ce ne sont pas les seuls faux documents réalisés par la prévenue, qui a également signé un contrat de leasing pour la société [...] alors que le véhicule n'était pas destiné à cette entreprise. Dans le contexte décrit ci-dessus, sa participation apparaît d'ailleurs essentielle à la conclusion du contrat de leasing illicite, de sorte que c'est à juste titre qu'elle a été, J. _____, reconnue coupable d'escroquerie et de faux dans les titres.

E. 6

L'appel de K. _____ doit donc être rejeté s'agissant des questions de qualification.

E. 7

Il faut encore examiner la peine infligée à K. _____. Celle-ci conclut à une peine pécuniaire alors que le jugement entrepris lui inflige une peine privative de liberté de 7 mois avec sursis pendant 3 ans.

E. 7.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de

- 42 - l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20; arrêt 6B_759/2011 du 19 avril 2012 c. 1.1). Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 c. 4; arrêt 6B_234/2010 du 4 janvier 2011 c. 4.1.1). Une peine pécuniaire peut être exclue pour des motifs de prévention spéciale (TF du 14 juin 2011, 6B_128/2011, c. 3.4) ou si elle n'est pas exécutable parce qu'elle prive le prévenu du nécessaire, voire de l'indispensable (ATF 134 IV 97 c. 5.2.3). Le droit au sursis s'examine selon les critères posés à l'art. 42 CP qui ont été rappelés dans l'arrêt publié aux ATF 135 IV 180 c. 2.1. Il y est renvoyé. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 c. 4.2.2).

E. 7.2

En l'espèce, on relèvera, à la charge de K. _____ que celle-ci a commis quatre infractions en huit mois et qu'il y a concours d'infractions. A sa décharge, on retiendra qu'elle n'a profité que dans une proportion réduite des opérations menées par J. _____ (7'000 fr. pour les petits crédits, rien pour les leasings et un salaire d'une quotité indéterminée pour les attestations remises à l'assurance-chômage). On relèvera également que l'intéressée a été largement influencée par J. _____. A décharge toujours, on retiendra que l'appelante avait moins de vingt ans au moment de la commission des infractions. Dès lors qu'elle n'était pas l'amie intime de J. _____, on ne peut pas retenir l'égarement amoureux. K. _____ est également peu crédible lorsqu'elle plaide sa naïveté; elle a en effet parfaitement su mener une activité délictueuse pour son propre compte lorsque cela l'arrangeait, comme le montre son attitude vis-à-vis de l'assurance-chômage. Enfin, le fait que K. _____ doive rembourser le prêt souscrit auprès de la [...] est sans influence sur la peine à lui infliger. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la quotité de la peine prononcée par le premier juge (7 mois) est adéquate et doit être confirmée.

E. 7.3

S'agissant, en revanche, du genre de peine, il n'existe pas de motifs particuliers de prévention qui puissent justifier, pour une délinquante primaire très jeune, une peine privative de liberté. C'est dès lors une peine pécuniaire 210 jours-amende (34 CP) qui doit être prononcée pour sanctionner le comportement de K. _____. Le montant du jour-amende, fixé à 20 francs, tient compte de la situation financière de l'intéressée au moment du jugement (ATF 116 IV 4 c. 3a). Cette peine doit être assortie d'un sursis, le pronostic n'étant pas clairement défavorable. Un délai d'épreuve de deux ans s'avère suffisant pour prévenir tout risque de récidive (art. 44 CP).

E. 8

En définitive, l'appel de K. _____ doit être partiellement admis sur la question de la peine et le jugement entrepris réformé dans le sens de ce qui précède.

E. 9

Appel de H. _____

E. 9.1

H. _____ considère qu'il devrait être libéré des chefs d'accusation retenus dans le cas 4.6 ci-dessus, dès lors qu'il l'a été pour les cas 4.4. et 4.5 qui lui paraissent semblables. Pour ce cas, il conteste s'être rendu coupable d'abus de confiance et invoque qu'en tout état, son comportement ne peut relever à la fois de l'abus de confiance et de l'escroquerie.

E. 9.2

Commet un abus de confiance, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée sera puni d'une peine privative de cinq ans ou d'une peine pécuniaire (art. 138 ch. 1 al. 1 CP). Le comportement délictueux visé par l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP consiste dans le fait que l'auteur s'approprie la chose, en violation du rapport de confiance. L'appropriation implique, que l'auteur veut d'une part la dépossession durable du

propriétaire et, d'autre part, qu'il entend s'attribuer la chose au moins pour un temps; sa volonté doit se manifester par des signes extérieurs (ATF 121 IV 25 = JT 1996 IV 188; une voiture louée peut être une chose mobilière confiée au sens de cette disposition). L'auteur incorpore le bien à son patrimoine, pour le garder, le consommer ou l'aliéner; il se comporte comme un propriétaire sans en avoir la qualité (ATF 118 IV 151 c. 2a; Corboz, Les infractions en droit suisse, n° 7 et 8 ad art. 138 CP, pp. 236 s.).

E. 9.3

A titre liminaire, il sied d'écarter l'argument fondé sur la comparaison avec les cas 4.4 et 4.5 ci-dessus, où l'accusation a été abandonnée, faute de preuve que les véhicules avaient été acquis illicitement, la situation du cas 4.6 n'étant pas comparable. Ainsi, dans ce dernier cas, H._____ a accepté de faire immatriculer à son nom (PV aud. 8 p. 3) un véhicule que J._____ avait acquis sans droit, car en violation d'une clause de réserve de propriété. Il a ensuite participé à la vente de cette voiture dans un garage à Berne (PV aud. 10 P. 4). En agissant de la sorte, H._____ s'est comporté en propriétaire; il s'est approprié une chose mobilière confiée au sens de l'art.

- 45 - 138 ch. 1 al.1 CP, ce qui réalise l'élément objectif de l'infraction d'abus de confiance. Les éléments subjectifs de cette infraction sont également réalisés puisque que le prévenu savait que la voiture ne lui appartenait pas et connaissait les procédés de J._____. Ce chef d'accusation doit dès lors être retenu à l'encontre de H._____ ce que constate à juste titre le jugement entrepris. H._____ ne saurait toutefois être reconnu coupable d'escroquerie. Cette infraction a en effet été commise au préjudice de la société [...], à un stade où l'intéressé n'est pas intervenu.

E. 9.5

Le chef d'accusation d'escroquerie a également été retenu à tort dans le cas 4.16 concernant un contrat de location conclu par J._____ au nom de la mère de H._____ au préjudice du garage [...] Dans ce cas, seul peuvent être reprochés à H._____ le fait d'avoir signé la fausse procuration préparée par J._____ en imitant la signature de sa mère, ce qui constitue un faux dans les titres et d'avoir participé en toute connaissance de cause à la vente d'un véhicule qui ne lui appartenait pas, ce qui constitue un abus de confiance.

E. 9.6

Il reste à fixer à la peine à infliger à H._____ compte tenu de l'abandon de deux cas d'escroquerie. H._____ conclut à ce que lui soit infligée une peine pécuniaire de 90, voire 150 jours-amende, le montant du jour-amende n'excédant pas à 20 francs. Le tribunal lui a infligé une peine privative de liberté de six mois. Il faut donc examiner si une courte peine privative de liberté ce justifie dans ce cas.

E. 9.6.1

Selon l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. L'art. 41 al. 1 CP prévoit ainsi deux conditions cumulatives.

- 46 - Il faut d'abord que les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne soient pas réunies (cf. supra c.7.1). La seconde condition reflète la subsidiarité de la peine privative de

liberté. Le juge ne peut prononcer une peine privative de liberté de moins de six mois que s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés (art. 41 al. 1 CP). Dans un arrêt 6B_599/2011 du 16 mars 2012, le Tribunal fédéral pose que le juge doit motiver le choix de la courte peine privative de liberté ferme de manière circonstanciée. Il ne lui suffit pas d'expliquer pourquoi une peine privative de liberté ferme semble adéquate, mais il devra également mentionner clairement en quoi les conditions du sursis ne sont pas réunies, en quoi il y a lieu d'admettre que la peine pécuniaire ne paraît pas exécutable et en quoi un travail d'intérêt général ne semble pas non plus exécutable (c. 3.1 in fine et les réf. citées). Une peine pécuniaire peut être exclue pour des motifs de prévention spéciale (TF 6B_128/2011 du 14 juin 2011, c. 3.4) ou parce qu'elle prive le prévenu du nécessaire, voire de l'indispensable (ATF 134 IV 97 c. 5.2.3).

E. 9.6.2

A la charge de H._____, on retiendra que celui-ci a souvent nié ses actes, en tenant des propos peu clairs, en contradiction avec les pièces du dossier. On retiendra également le concours d'infractions (art. 49 CP). Malgré son jeune âge (1979), le prévenu n'en est pas à son coup d'essai, ayant déjà été condamné à des peines privatives de liberté avec sursis en 2003 et en 2008 pour des infractions du même genre, et ayant subi 28 jours de détention préventive dans le cadre d'une affaire précédente. Il s'agit d'un délinquant récidiviste pour lequel le pronostic est défavorable. On voit dès lors mal comment une peine pécuniaire, voire une peine de travail d'intérêt général – même sans sursis – pourrait être suffisamment dissuasive dans le cas de ce délinquant que la menace d'une peine de prison n'est pas parvenue à dissuader de récidiver. Dès lors, seule une courte peine privative de liberté se justifie pour des motifs de prévention spéciale. Les conditions de l'art. 41 CP sont donc réunies. Il convient de fixer à quatre mois la quotité de cette peine pour tenir compte

- 47 - de l'abandon de deux cas d'escroquerie et compte tenu des éléments à charge et à décharge exposés ci-dessus.

E. 9.7

L'appel de H._____ doit donc être partiellement admis et le jugement attaqué modifié dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 10

Appel du Ministère public

E. 10.1

Le Parquet conteste la quotité de la peine infligée à J._____, qu'il considère comme étant trop clémente. Il plaide que les premiers juges auraient également dû prendre en compte les infractions commises après le jugement du 11 janvier 2011. Cela étant et compte tenu des éléments à charge retenus par le jugement entrepris, seule une peine privative de liberté de 4 ans, partiellement complémentaire aux précédentes prononcées les 28 novembre 2007, 29 mai 2008, 5 mars 2009 et 11 janvier 2011, serait adéquate.

E. 10.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le

maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). En cas de concours réel rétrospectif partiel, soit lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (cf. art. 49 al. 2 CP), il faut déterminer d'abord celle pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave. Lorsque l'infraction la plus grave est celle à juger qui a été commise avant le premier jugement, une peine complémentaire (hypothétique) au premier jugement doit être

- 48 - fixée et sa durée augmentée pour tenir compte des actes commis après ce premier jugement. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétrospectif sera déterminé comme une peine additionnelle à celle déjà prononcée. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétrospectif (TF 6B_685/2010 du 4 avril 2011, c. 4.1 et les références citées). La jurisprudence fédérale a en outre précisé que si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (TF 6B_1082 du 18 juillet 2011 c.2.2 et les références citées).

E. 10.3

J. _____ a été condamnés à trois peines pécuniaires en 2007, 2008 et 2009, ainsi qu'à peine privative de liberté de 14 mois dont 7 avec sursis pendant 5 ans infligée le 11 janvier 2011. Dans la présente cause, il s'est rendu coupable de cinq cas d'abus de confiance, dix-sept cas de faux dans les titres dont deux commis après le jugement du 11 janvier 2011, ainsi que de douze cas d'escroquerie dont deux commis après ledit jugement. Il a été condamné pour vol, recel et diverses infractions à la LCR commises avant et après le jugement du 11 janvier 2011. Les infractions les plus graves sont antérieures au dit jugement. Il y a l'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), laquelle infraction est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus, ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. Il y a

- 49 - aussi les plus nombreux encore faux dans les titres qui sont passibles d'une peine maximale de cinq ans de prison. La faute de J. _____ est lourde. A charge on retiendra l'intensité de l'activité délictueuse qu'il a déployée de 2007 à 2011, à laquelle seule son arrestation a permis de mettre un terme. On tiendra également compte de la personnalité particulière de ce prévenu multirécidiviste et sans scrupule, qui n'hésite pas à s'en prendre à ses comparses et aux magistrats (cf. supra c. 4.20), et dont le comportement en prison a provoqué un avertissement (P. 270). A charge toujours, on considèrera le revenu substantiel que l'intéressé a tiré de son intense activité délictueuse (plus de 80'000 au seul préjudice de [...] ce qui réalise la circonstance aggravante du métier. A sa décharge, on considèrera qu'il a toujours admis les faits. N'est en revanche pas déterminant à ce titre, le fait qu'il se soit

reconnu débiteur de ses victimes, si l'on sait de sa situation durablement obérée ne lui permettra pas avant longtemps d'honorer ses engagements. S'agissant enfin des projets que le prévenu nourrit pour son avenir – selon lesquels, il entreprendrait une formation de moniteur de fitness à sa sortie de prison – aucun élément concret ne permet de considérer qu'ils seront effectivement mis sur pied. Vu ce qui précède, une peine privative de liberté (globale) de 4 ans (48 mois) aurait été adéquate pour sanctionner l'ensemble de l'activité délictueuse de J._____ en une seule fois. De cette peine de 4 ans (48 mois), il y a lieu de déduire celle fixée le 11 janvier 2011 (14 mois), pour obtenir celle à infliger dans la présente cause, qui est de deux ans et dix mois (48 mois – 14 mois). La détention prévenue subie jusqu'à ce jour doit en être déduite. Cette peine sera ferme, le pronostic étant manifestement défavorable. En définitive, l'appel du Ministère public apparaît mal fondé et doit être rejeté.

E. 10.4

Dès lors qu'il s'agit de juger l'activité délictueuse déployée par J._____ de juillet 2007 à avril 2011, soit avant et après le jugement

- 50 - rendu par le Tribunal correctionnel de Lausanne le 11 janvier 2011, et qu'il y a concours réel rétrospectif partiel. La peine de deux ans et 10 mois fixée ci-dessus sera donc partiellement complémentaire à celle infligée le

E. 11

Il faut examiner la question de la révocation du sursis accordé le 11 janvier 2011.

E. 11.1

Aux termes de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Lorsque le juge est appelé à connaître d'un crime ou d'un délit que l'auteur a commis après une précédente condamnation à une peine assortie du sursis, il est également compétent pour statuer sur la révocation de ce dernier (cf. art. 46 al. 3 CP). Il doit donc examiner si les conditions d'une révocation sont réunies, laquelle postule que le crime ou le délit dont il est appelé à connaître ait été commis pendant le délai d'épreuve du sursis antérieur et qu'il y ait dès lors lieu de prévoir que l'auteur commettra de nouvelles infractions (cf. art. 46 al. 1 CP). Cette dernière condition implique l'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné (ATF 134 IV 140 c. 4.3 p. 143). Elle correspond donc à l'une des conditions de l'octroi du sursis, de sorte que, comme dans ce dernier cas, le pronostic à émettre doit reposer sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents (arrêt précité, c.

E. 11.2

Si l'on tient compte des éléments exposés ci-dessus, le pronostic est défavorable s'agissant de l'effet dissuasif de nouvelle peine ferme prononcée. Il sied donc de confirmer le jugement entrepris qui ordonne la révocation du sursis accordé le 11 janvier 2011.

E. 12

Au vu de l'intensité de l'activité délictueuse déployée par J._____, ainsi que de ses antécédents judiciaires, il existe un risque concret de réitération que seul le maintien en détention permet d'écartier efficacement (art. 221 al. 1 CPP). Il convient donc d'ordonner le maintien en détention de J._____ pour des motifs de sûreté pour une durée de six mois.

E. 13

Il reste à statuer sur les indemnités et les frais.

E. 13.1

Me Ines Feldmann a produit une liste des opérations faisant état d'un montant global en sa faveur de 5'317 fr. 25. Le nombre d'heures alléguées par l'avocate, qui représentait déjà la prévenue pendant l'enquête et aux débats de première instance, apparaît trop conséquent compte tenu de la complexité du litige et du travail accompli. Compte tenu

- 52 - de l'ampleur de la présente procédure et du temps consacré à la défense de la partie représentée (rédaction d'un mémoire de huit pages, échanges de correspondance, audience d'appel) dans un dossier déjà connu car défendu en première instance, il convient d'allouer à Me Ines Feldmann une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'332 fr. 80 (deux mille trois cent trente-deux francs et huitante centimes). Cette somme correspond à 12 heures à 180 francs plus 8 % de TVA.

E. 13.2

Me Jean Lob a produit une liste des opérations faisant état de dix heures d'honoraires. Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'944 francs.

E. 13.3

Me Benoît Morzier a produit une liste des opérations mentionnant 9,8 heures d'honoraires, audience non incluse, ainsi que de 381 fr. de débours comprenant diverses vacations et les frais de déplacement jusqu'à la prison. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'744 fr. 30 doit lui être allouée. Cette somme comprend 12 heures d'honoraires à 180 francs, plus trois vacations à 120 francs, les débours et 8 % de TVA.

E. 14

Vu le sort des appels, K._____ supportera un sixième des frais d'appel communs (886 fr. 65), plus la moitié de l'indemnité d'office allouée son défenseur d'office Me Feldmann (1'166 fr. 40), soit un total de 2'053 fr. 05. H._____ supportera un sixième de frais d'appel communs (886 fr. 65), plus la moitié de l'indemnité d'office allouée à son défenseur d'office Me Lob (972 fr.), soit un total de 1'858 fr. 65. Le solde des frais d'appel et des indemnités d'office, soit 8'429 fr. 40, est laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

- 53 -